



## Arrêts et décisions du 28 mai 2026

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit neuf arrêts<sup>1</sup> et 29 décisions<sup>2</sup> :

deux arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

un autre arrêt de chambre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Tožičková c. République tchèque* (requête n° 21512/23);

six arrêts de comité, concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 29 décisions peuvent être consultés sur [HUDOC](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

*Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.*

### Petrignani et autres c. Italie (requêtes n°s 26187/14, 24511/21, et 31161/22)

Les requérants sont trois ressortissants italiens, Riccardo Petrignani, Vincenzo Carbone et Ruggiero Massimo Curci, nés respectivement en 1972, 1951 et 1968. Ils furent accusés de diverses infractions pénales et firent l'objet d'ordonnances de confiscation. Correspondant à une valeur équivalente au produit global des infractions qui avaient été commises conjointement par les requérants et d'autres coauteurs, ces confiscations reposaient sur un principe de responsabilité solidaire.

Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants allèguent que la confiscation d'un montant équivalent au produit global des infractions a emporté violation de cette disposition. Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection des biens), ils soutiennent que la confiscation d'une partie de leurs avoirs à hauteur du produit global de l'infraction n'avait pas de base légale suffisamment prévisible et était disproportionnée.

**Violation de l'article 7** dans le chef de M. Curci

**Non-violation de l'article 7** dans le chef de MM. Petrignani et Carbone

**Violation de l'article 1 du Protocole n° 1** dans le chef de MM Petrignani, Carbone et Curci

**Satisfaction équitable :**

Préjudice moral : 2 000 euros (EUR) à M Petrignani, 3 000 EUR à M. Carbone et 5 000 EUR à M. Curci

Frais et dépens : 10 000 EUR à M. Curci

### Kovalenko c. Ukraine (n° 21425/18)

Le requérant, Viktor Sergiyovych Kovalenko, est un ressortissant ukrainien né en 1985 et résidant à Boutcha (Ukraine).

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : [www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution)

<sup>2</sup> Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

L'affaire concerne des allégations de M. Kovalenko selon lesquelles, en février 2008, deux policiers qui n'étaient pas en service l'auraient agressé et lui auraient causé de graves blessures.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants/absence d'enquête effective) de la Convention européenne, M. Kovalenko allègue avoir été agressé par des policiers en dehors de leurs heures de service et que les autorités n'ont pas mené d'enquête effective à la suite de ses plaintes.

**Violation de l'article 3** (mauvais traitements)

**Violation de l'article 3** (enquête)

**Satisfaction équitable :**

Préjudice moral : 8 000 EUR

Frais et dépens : 3 000 EUR

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int).

Suivez la Cour sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int), X [ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH), [LinkedIn](https://www.linkedin.com/company/echr), et [YouTube](https://www.youtube.com/channel/UC8vXp1t1t1t1t1t1t1t1t1t).

Contactez [ECHRPress](mailto:echrp@echr.coe.int) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

### Contacts pour la presse

[echrp@echr.coe.int](mailto:echrp@echr.coe.int) | tel : +33 3 90 21 42 08

**Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.